



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2019 - 104

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LES DELICES DES 7 VALLEES

Commune de TINCQUES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles L. 557-46 et L. 557-61 ;

VU l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose :
« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré ».

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment son article 6.III qui dispose que :

« III – L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la

dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. ».

VU l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« I - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. ».

VU l'article 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« I. – Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. – Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7. ».

VU l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

I – « L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique.

[...]

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques [...];*
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;*
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. ».

VU l'article 15-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« III – Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. ».

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 autorisant les activités de fabrication industrielle de pâtisseries de la Société LES DÉLICES DES 7 VALLÉES – Zone d'activités Ecopolis – R.D. 939 à TINCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 encadrant la modification des activités de la société ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 5 avril 2019 ;

VU la lettre du 5 avril 2019 informant la Société LES DELICES DES 7 VALLEES de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que, lors de la visite du 18 mars 2019, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La liste des équipements, qui contiennent de l'air comprimé, de l'azote ou du fluide frigorigène R410a, et qui sont soumis à suivi en service, n'a pas été établie en tenant compte des critères de l'art. R. 557-14-1 du Code de l'Environnement (non-respect de l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) ;
- L'exploitant ne dispose pas d'une liste des équipements sous pression soumis à suivi en service respectant les dispositions l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En particulier :
 - la liste des systèmes frigorifiques n'indique pas pour chaque équipement le régime de surveillance au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (et notamment ses articles 6, 12, 13 et 14) ;
 - la liste des autres équipements (contenant de l'air comprimé, de l'azote et du fluide R410a) n'indique pas, pour chaque équipement, :
 - le type d'équipement (récipient, générateur de vapeur, tuyauterie ou ACAFR) ;
 - le régime de surveillance au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (et notamment ses articles 6, 12, 13 et 14) ;
 - les dates des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques.
- 40 équipements n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans les délais prévus par l'article 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé (ou n'est pas en mesure de prouver la réalisation desdites inspections périodiques) ;
- Aucun programme de contrôles n'a été rédigé pour les 5 tuyauteries soumises à suivi en service de l'établissement, comme requis par l'art. 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. En conséquence, leur suivi réglementaire n'est pas réalisé.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6-III, 15-I et 15-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la

société LES DÉLICES DES 7 VALLÉES, sise Zone d'activités Ecopolis – R.D. 939 à TINCQUES, de respecter sur son site situé à cette même adresse les dispositions des articles 6-III, 15-I et 15-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La société LES DÉLICES DES 7 VALLÉES, exploitant une fabrique industrielle de pâtisseries, sise Zone d'activités Ecopolis – R.D. 939 sur la commune de TINCQUES, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 1er et 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatif à l'établissement d'une liste d'équipements sous pression soumis à suivi en service.

À cet effet, l'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) la liste à jour des équipements concernés par l'application de l'arrêté ministériel précité :

- d'abord en recensant les équipements concernés au regard du champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (art. 1^{er} de ce même arrêté et art. R. 557-14-1 du code de l'environnement) ;
- ensuite, en mettant à jour sa liste avec les conclusions du recensement demandé ci-dessus (intégration d'éventuels équipements supplémentaires) ;
- puis en complétant cette liste avec tous les éléments requis formellement par l'art. 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, à savoir préciser pour chaque équipement listé :
 - le type d'équipement (récipient, générateur de vapeur, tuyauterie ou ACAFR) ;
 - le régime de surveillance au sens de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (et notamment ses articles 6, 12, 13 et 14) ;
 - les dates des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques.

Le cas échéant, la mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) à l'échéance précitée, est réalisée dans le mois qui suit l'établissement de la liste des équipements ainsi établie.

ARTICLE 2 :

La société LES DÉLICES DES 7 VALLÉES, exploitant une fabrique industrielle de pâtisseries, sise Zone d'activités Ecopolis – R.D. 939 sur la commune de TINCQUES, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 14 et 15-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatifs à la réalisation d'inspections périodiques pour les équipements suivants :

Liste des équipements contenant de l'air comprimé, de l'azote et du fluide R410a (3 équipements) :

N° liste	Nom	N° de série	Type	Fabricant	Année
4	Sécheur d'air	CAQ49200 3	FD 285	Atlas Copco	2011
7	Bouteille 1 générateur d'azote	273937	-	Dana Tank	2015
8	Bouteille 2 générateur d'azote	273926	-	Dana Tank	2015

Liste des systèmes frigorifiques (37 équipements) :

Centrale NEGATIVE SCM MODEL: UMCE 4X150BTS N° 0/501 DE 2010				
Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabrication / série	Catégorie de risque
Récepteur	réservoir d huile	OCS	346157	II
Echangeur	échangeur à plaques	SWEP	110067492000052	III
Echangeur	échangeur à plaques	SWEP	109117492000060	III
Récepteur	réservoir de liquide	FRIGOMECC	.0078197	IV
Récepteur	séparateur d huile	SHULTZE	1109/090794/013	III
Récepteur	BACL	LCB	027479-001	IV

Centrale POSITIVE SCM MODEL: MWA 4X1250 VSMTS ECO N°0/500 DE 2010				
Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabrication / série	Catégorie de risque
Echangeur	Evap milttubulaire	ALFA LAVAL	1097079	IV
Echangeur	Evap milttubulaire	ALFA LAVAL	1097078	IV
Réceptient	séparateur d'huile	BITZER	1177001590	IV
Réceptient	séparateur d'huile	BITZER	1176201715	IV
Réceptient	réservoir de liquide	FRIGOMECC	77239	IV
Réceptient	réservoir de liquide	FRIGOMECC	77242	IV

Centrale POSITIVE SCM MODEL: MWA 2X1800 VSMTE/S N°ON313 DE 2012				
Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabrication / série	Catégorie de risque
Réceptient	BAC CV1	OCS	421454	III
Echangeur	ECHANGEUR à plaque	SWEP	112067302000021	III
Réceptient	RESERVOIR LIQUIDE1	OCS	421627	III
Réceptient	BAC CV2	OCS	421453	III
Echangeur	ECHANGEUR à plaque	SWEP	112067302000022	III
Réceptient	RESERVOIR LIQUIDE2	OCS	421628	III

CENTRALE POSITIVE SCM MODEL: UMCA 4X500 VSMTE/S 0Q514 DE 2015				
Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabrication / série	Catégorie de risque
Réceptient	RESERVOIR LIQUIDE	FRIGOMECC	137913	IV
Réceptient	SEPARATEUR HUILE	BITZER	1188201554	IV
Réceptient	DESURCHAUFFEUR	ALFALAVAL	1129383	-

CENTRALE NEGATIVE SCM MODEL: UMCA 4X300 BT/S 0Q515 DE 2015

Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabricatbn / série	Catégorie de risque
Récepteur	DECOCTEUR D'HUILE	OCS	497303	II
Récepteur	SEPARATEUR HUILE	TEMPRITE	0E2073.6C	II
Récepteur	RESERVOIR D' HUILE	OCS	26831860	III
Echangeur	CONDENSEUR 1	SWEP	117027492000039	IV
Echangeur	CONDENSEUR 2	SWEP	117027492000015	IV
Récepteur	BOUTEILLE SEPARATRICE	KILMAL	5900116	III

BALLON POMPE SCM MODEL: MP CO2 BT DE 2015

Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabricatbn / série	Catégorie de risque
Récepteur	RESERVOIR LIQ BP	OCS	497036	IV
Récepteur	RESERVOIR LIQUIDE	OCS	497360	III

RESEAU D'EAU RECUPERATION DE CHALEUR

Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabricatbn / série	Catégorie de risque
Récepteur	BALLON EC	LACAZE	4221/01	II
Récepteur	BALLON EC	LACAZE	11660.01	II
Récepteur	BALLON EC	LACAZE	20872.8	II
Récepteur	VASE D'EXPENSION	CIMM	3494	II

RESEAU MEG -8°C

Type d'ESP	Identifcation / Type d'ESP	Fabricant	N° de fabricatbn / série	Catégorie de risque
Récepteur	VASE D'EXPENSION	CIMM	2222	II
Récepteur	VASE D'EXPENSION	CIMM	???	II
Récepteur	VASE D'EXPENSION	CIMM	366	II
Récepteur	VASE D'EXPENSION	VAREM	B19039509	II

L'exploitant tiendra les comptes-rendus des inspections périodiques ainsi effectuées à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes (article 31-II de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

ARTICLE 3 :

La société LES DÉLICES DES 7 VALLÉES, exploitant une fabrique industrielle de pâtisseries, sise Zone d'activités Ecopolis – R.D. 939 sur la commune de TINCQUES, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 15-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, relatif à l'établissement de programmes de contrôle pour les tuyauteries de son établissement soumises au suivi en service.

L'exploitant tiendra ces programmes de contrôle à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

La mise en conformité des tuyauteries en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) aux échéances précisées dans les programmes de contrôles ainsi établis, est réalisée dans le mois qui suit l'établissement des programmes de contrôles.

L'exploitant tiendra les comptes-rendus ou procès-verbaux des contrôles ainsi effectués à disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant, pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes (article 31-II) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1,2,3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 7: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES DELICES DES 7 VALLEES et dont une copie sera transmise à la mairie de TINCQUES.

ARRAS, le **30 AVR. 2019**



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Richard SMITH

Copies destinées à :

-Sté LES DELICES DES 7 VALLEES

-Mairie de TINCQUES

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UD ARTOIS

-Dossier

-Chrono

-Affichage

